
GLOSSAIRE

ACTIF

Élément du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'État, c'est-à-dire une ressource qu'il contrôle du fait d'événements passés et dont il attend des *avantages économiques futurs*. Le contrôle desdits avantages suppose que l'État maîtrise les conditions d'utilisation du bien et maîtrise le potentiel de services et/ou les avantages économiques dérivés de cette utilisation.

Ainsi, un bien est considéré comme un actif et inscrit à ce titre au *bilan* :

- S'il est probable que les avantages économiques futurs, c'est-à-dire le potentiel de services attendus, associés à l'utilisation de cet actif, iront à l'État ;
- Si le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.

ACTIF AMORTISSABLE

Actif dont l'utilisation par l'entité est déterminable, c'est-à-dire finie et mesurable.

ACTIFS CIRCULANTS

Éléments d'*actif* qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas vocation à servir de façon durable à l'activité de l'Etat.

Les *stocks* constituent une catégorie de l'actif circulant.

ACTIF IMMOBILISE

Éléments d'*actif* qui ont vocation à servir de façon durable à l'activité de l'État.

AMORTISSEMENT

Etalement du coût de l'*actif* en fonction de son utilisation.

ANNEXE

Etat financier qui complète et commente les autres états financiers, auxquels elle ne peut se substituer. Elle est assujettie aux mêmes exigences que les autres états financiers en matière de vérification.

ARRETE DES COMPTES

Arrêté définitif des comptes de l'État, par le ministre chargé du budget, après intégration des opérations de clôture en vue de l'établissement des documents de synthèse que sont les *états financiers* de l'État définis par la norme n°1 du recueil des normes comptables de l'État.

AVANTAGES ÉCONOMIQUES FUTURS

Pour l'Etat, sont représentés soit par des flux de trésorerie issus de l'utilisation de l'*actif* et bénéficiant à l'Etat, soit par la disposition d'un potentiel de services attendus de l'utilisation de l'*actif* et profitant à l'Etat ou à des tiers, conformément à sa mission ou à son objet.

BILAN DE L'ÉTAT

Etat financier qui retrace le patrimoine de l'État, c'est-à-dire les *actifs* et les *passifs* identifiés et comptabilisés. Il est établi à la date de clôture de l'exercice sous la forme d'un tableau de la situation nette.

CHARGE

Diminution d'*actif* ou augmentation de *passif*, non compensée dans une relation de cause à effet par l'entrée d'une nouvelle valeur à l'actif ou une diminution du passif. Elle correspond soit à une consommation de ressources entrant dans la production d'un bien ou d'un service, soit à une obligation de versement à un tiers, définitive et sans contrepartie directe dans les comptes.

CHARGES A PAYER

Charges nées au cours de cet exercice, mais qui n'ont pas été comptabilisées avant la clôture de celui-ci. Elles sont comptabilisées à l'*inventaire* (opérations de rattachement à l'exercice).

CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

Charges dont le paiement est intervenu au cours de l'exercice, mais pour lesquelles le service fait interviendra partiellement ou intégralement sur le ou les exercices suivants.

CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Charges issues de l'activité ordinaire de l'État. Elles comprennent les charges de fonctionnement direct et les charges de fonctionnement indirect (subventions pour charges de service public).

COMPTABILITE BUDGETAIRE

Dans le cadre du système comptable de l'Etat, la comptabilité budgétaire retrace le suivi des recettes et des dépenses budgétaires.

COMPTABILITE GENERALE

Dans le cadre du système comptable de l'Etat, la comptabilité générale vise à donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Etat. Fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations, elle permet d'identifier et d'évaluer les droits et obligations de l'Etat et de les rattacher à l'exercice.

Ce système est parfois dénommé « comptabilité d'exercice » ou « comptabilité des droits constatés ».

COMPTABILITE D'ANALYSE DU COUT DES ACTIONS

Dans le cadre du système comptable de l'Etat, la comptabilité d'analyse du coût des actions permet de :

- compléter l'information du Parlement sur les moyens budgétaires affectés à la réalisation des actions prévues au sein de programmes,
- mesurer la performance des administrations.

COMPTE DE RESULTAT DE L'ETAT

A la différence du *bilan*, photographie du patrimoine, le compte de résultat est un état financier qui présente l'activité de l'État au cours d'un exercice. Il est scindé en trois tableaux : le tableau des charges nettes réparties par nature, le tableau des produits régaliens détaillés par catégories et le tableau de détermination du solde de l'exercice qui présente la différence entre les charges nettes et les produits régaliens.

CONTRÔLE

Critère qui détermine la qualification d'un *actif*. L'État inscrit à son actif l'ensemble des biens qu'il contrôle. Généralement organisé sous une forme juridique déterminée (droit de propriété ou droit d'usage), le contrôle se caractérise par la maîtrise des conditions d'utilisation du bien, la maîtrise du potentiel de services et/ou des avantages économiques dérivés de cette utilisation. Le fait que l'État supporte les risques et charges afférents à la détention du bien renforce le caractère contrôlé du bien, mais son absence ne remet pas en cause le contrôle de l'État sur les avantages économiques ou le potentiel de services procurés par le bien.

COÛT

Le coût (d'un produit, d'une prestation, d'un service) se définit comme l'ensemble des *charges* engagées pour réaliser le produit ou la prestation ou faire fonctionner le service, au cours d'une période donnée.

COÛTS DIRECTS

Charges qui peuvent être affectées directement à un produit, à un service ou à une unité et ce, sans ambiguïté, sans calcul préalable et sans contestation possible.

COÛTS INDIRECTS

Charges qui, a contrario, nécessitent une ventilation forfaitaire pour être répartis entre les productions ou les structures.

COÛT COMPLET

Coût constitué par la totalité des charges directes et indirectes qui peuvent être rapportées à un produit, un service ou une structure.

COÛT D'ACQUISITION

Prix d'achat (hors frais administratifs et généraux), augmenté des droits de douane et taxes non récupérables, des frais de transport, de livraison, de manutention ainsi que des dépenses pour mettre l'actif en état de fonctionnement et diminué des remises et rabais commerciaux, escomptes.

COÛT DE PRODUCTION

Montant des dépenses pouvant être directement attribué, ou affecté sur une base raisonnable, cohérente et permanente, à la création, la production, la préparation de l'actif en vue de son utilisation. Exemples : salaires et autres coûts de personnel, dépenses au titre des matériaux et services utilisés, dépenses directement attribuables : droits d'enregistrement et amortissement des matériels, des brevets et licences utilisés pour générer l'actif...

COÛT DE REMPLACEMENT DEPRECIÉ

Evaluation basée sur l'estimation du coût de remplacement du bien par un actif similaire offrant un potentiel de service identique.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

Date à laquelle prend fin l'exercice comptable, le 31 décembre pour l'Etat.

DÉPRÉCIATION

Constataion que la *valeur actuelle* d'un actif est devenue inférieure à sa *valeur comptable* (perte de valeur).

DETTE

Passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise.

DETTE FINANCIERE

Résulte d'une décision de financement de l'Etat. Les dettes financières se composent d'emprunts émis sous forme de titres négociables, de titres non négociables ou sous une autre forme.

DETTES DE FONCTIONNEMENT

Contrepartie des *charges de fonctionnement*.

DISPONIBILITES

Toutes valeurs qui, en raison de leur nature, sont immédiatement convertibles en espèces pour leur montant nominal.

ELEMENTS D'ACTIF COMPOSANT LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT

Ces éléments recouvrent les *disponibilités*, les autres composantes de la trésorerie (prise en pension de titres d'Etat et placements de liquidités) et les équivalents de trésorerie (placements à court terme, très liquides, facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et soumis à un risque négligeable de changement de valeur).

ELEMENTS DE PASSIF COMPOSANT LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT

Contrepartie de fonds reçus remboursables à vue ou à très court terme et pouvant donner lieu à rémunération. Ils comprennent les dépôts des correspondants du Trésor et des autres personnes habilitées ainsi que les dettes résultant des mises en pension de titres d'Etat, des emprunts sur le marché interbancaire ou auprès des États de la zone Euro et des tirages sur lignes de crédit.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Engagements de l'Etat qu'il convient de mentionner dans l'*annexe*, en raison de l'importance significative qu'ils présentent et de l'impact éventuel qu'ils sont susceptibles de produire sur sa situation financière, aussi bien en terme d'actifs que de passifs. Ces engagements sont regroupés en trois catégories : les engagements pris dans le cadre d'accords bien définis, les engagements découlant de la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat et les engagements de retraite des fonctionnaires de l'Etat et assimilés.

ENTITES COMPOSANT L'ÉTAT (VOIR PERIMETRE DES ETATS FINANCIERS)

Les entités composant le *périmètre de l'Etat*, personne morale, correspondent aux services, établissements ou institutions d'Etat, non dotés de la personnalité juridique, dont les moyens de fonctionnement sont autorisés et décrits par la loi de finances (y compris comptes spéciaux et budgets annexes).

ÉTATS FINANCIERS

Une des principales sources d'information chiffrée sur la situation financière de l'Etat. Ce sont des documents de synthèse qui permettent d'apprécier et d'analyser l'évolution de celle-ci ainsi que du patrimoine de l'Etat, et de mesurer les coûts. Ils permettent une comparaison sur trois années. Il existe quatre états financiers : le *bilan* ou tableau de la situation nette, le *compte de résultat*, le *tableau des flux de trésorerie* et l'*annexe*.

EXERCICE COMPTABLE DE L'ÉTAT

Période comptable au terme de laquelle doivent être établis les états financiers. L'exercice comptable de l'Etat coïncide avec l'année civile.

EXERCICE DE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Rattachement des *charges* et des *produits* à l'exercice au cours duquel les charges sont nées et les produits acquis à l'Etat, sous réserve qu'ils puissent être mesurés de manière fiable.

FAIT GÉNÉRATEUR DE L'OBLIGATION

Évènement qui crée une obligation juridique (légale, réglementaire ou contractuelle) ou reconnue par l'État et qui ne lui laisse pas d'autres solutions que de régler cette obligation.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Éléments non monétaires identifiables, ayant une substance physique, faisant l'objet d'une détention durable par l'État et contrôlés par ce dernier. Exemples : parc immobilier, véhicules, bateaux, matériel informatique, mobilier, matériel technique...

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Éléments d'actifs immobilisés de l'État qui regroupent les participations, les créances rattachées, ainsi que les prêts et avances.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Éléments non monétaires identifiables, sans substance physique, faisant l'objet d'une détention durable par l'État et contrôlés par ce dernier. Exemples : logiciels acquis et/ou créés en interne, brevets, procédés, sites Internet qui ne sont pas purement informatifs, phase de développement dans le cadre de la recherche et du développement, pouvoir particulier d'autoriser ou de restreindre l'occupation ou l'exploitation du domaine public révélé suite à une transaction...

INVENTAIRE PHYSIQUE

Contrôle de l'existence et de la valeur des éléments d'actifs figurant au bilan de l'État.

INVENTAIRE INTERMITTENT

Mode d'enregistrement comptable des stocks selon lequel les biens stockés sont comptabilisés à la clôture de l'exercice, sur la base des éléments physiques existants. En fin d'exercice, le stock initial est alors annulé et la valeur du stock final est constatée.

INVENTAIRE PERMANENT

Mode de suivi comptable des stocks selon lequel les comptes relatifs aux stocks sont mouvementés lors de chaque flux : en débit pour les entrées et en crédit pour les sorties.

OPÉRATIONS D'INVENTAIRE

Opérations permettant de vérifier l'existence des *actifs* et des *passifs* et de déterminer leur valeur à la date *d'arrêt des comptes*. Elles permettent notamment de traduire dans les comptes de l'État les éléments suivants :

- la comptabilisation des *stocks* ;
- les *amortissements*, les *provisions* et les *dépréciations* ;
- le rattachement des *charges* et des *produits* à l'*exercice*.

Postérieurement à ces opérations, le résultat de l'exercice est déterminé.

PASSIF

Obligation de l'État à l'égard d'un tiers, existante à la date de clôture des comptes, dont il est probable ou certain, à la date d'arrêt des comptes, qu'elle entraînera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie attendue de celui-ci après la date de clôture.

Les *passifs* inscrits au *bilan* comprennent les *provisions pour risques et charges*, les *dettes financières*, les dettes non financières et les autres passifs.

PASSIFS (AUTRES)

Passifs dont l'échéance n'est pas fixée de manière précise et dont le montant est fixé de manière précise.

PASSIF ÉVENTUEL

Obligation potentielle de l'État à l'égard d'un tiers :

- résultant d'évènements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs évènements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'État
- ou dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

PÉRIMÈTRES DES ETATS FINANCIERS

Les trois périmètres des états financiers sont :

- l'État personne morale, c'est-à-dire l'ensemble des entités qui relèvent de la loi de finances et qui ne sont pas dotées d'une personnalité juridique distincte ; les états financiers de l'État constituent le « cœur » du système ;
- le deuxième périmètre sera constitué de la personne morale État et des opérateurs des politiques de l'État ; les comptes de ces entités seront consolidés par intégration globale avec ceux de l'État ;
- le troisième périmètre élargira le champ de la consolidation en appliquant le critère du contrôle ; ainsi, font partie du périmètre de contrôle des entités qui ne sont pas forcément prises en compte dans le deuxième périmètre (entreprises publiques par exemple).

PRINCIPE DE LA CONSTATION DES DROITS ET OBLIGATIONS

La *comptabilité générale* de l'État est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations (article 30 de la LOLF). Il s'agit de constater les obligations ou les droits de l'État dans la comptabilité générale :

- dès leur naissance (fait générateur),
- dès lors qu'ils peuvent être évalués de manière fiable,
- au titre de l'exercice auquel ils se rattachent,
- sans attendre leur encaissement ou leur décaissement.

PRODUIT

Augmentation d'*actif* ou une diminution de *passif* non compensée dans une relation de cause à effet par la sortie d'une valeur à l'actif ou une augmentation du passif. Pour l'État, il est fait une distinction entre les produits régaliens, issus de l'exercice de sa souveraineté, et les produits qui sont la contrepartie directe de vente de biens, de prestation de services ou de l'utilisation par des tiers d'actifs productifs de redevances, d'intérêts ou de dividendes.

PRODUITS A RECEVOIR

Produits de l'État nés dans l'exercice mais qui n'ont pas été comptabilisés au cours de cet exercice. Ils sont comptabilisés à l'*inventaire* (opérations de rattachement à l'exercice).

PRODUITS DE FONCTIONNEMENT

Produits issus de l'activité ordinaire de l'État. Ils se composent des produits liés aux ventes et aux prestations de services, des produits des cessions d'éléments d'actifs, des autres produits de gestion ordinaire et de la production stockée et immobilisée.

PRODUITS FINANCIERS

Produits résultant des *immobilisations financières*, de la trésorerie, des *dettes financières*, des instruments financiers à terme et des garanties accordées par l'Etat. Sont exclus les gains de change concernant des opérations autres que celles liées au financement et à la trésorerie.

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Passifs dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise. Il convient de procéder à la constatation de provisions pour risques et charges dès lors qu'il existe :

- une obligation de l'État (soit juridique, soit reconnue par lui) vis-à-vis de tiers,
- une sortie certaine ou probable de ressources, sans contrepartie attendue pour l'État,
- une évaluation fiable du montant.

STOCKS

Ensemble des biens ou des services qui interviennent dans l'activité de l'État pour être :

- soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours ;
- soit consommés au premier usage.

Il convient de distinguer les stocks proprement dits (les marchandises, les approvisionnements et les produits) des productions en cours (de biens ou de services).

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

Tableau présentant les entrées et les sorties des éléments de la trésorerie de l'État selon qu'elles concernent l'activité (fonctionnement et intervention), les opérations d'investissement, ou les opérations de financement. Il fait partie des états financiers de l'Etat.

VALEUR ACTUELLE

Valeur la plus élevée de la *valeur vénale* ou de la *valeur d'usage*.

VALEUR BRUTE

Valeur d'entrée dans le patrimoine ou valeur de réévaluation d'un *actif*.

VALEUR COMPTABLE

Valeur à laquelle un actif est enregistré dans les *états financiers* après déduction des *amortissements* et des pertes pour *dépréciation* cumulés.

VALEUR D'INVENTAIRE

Selon l'article 7 alinéa 5 du décret du 29 novembre 1983, la valeur d'inventaire est égale à la *valeur actuelle*¹ ; toutefois, lorsque la valeur d'inventaire d'une immobilisation non financière n'est pas jugée notablement inférieure à sa valeur comptable, celle-ci est retenue comme valeur d'inventaire.

VALEUR DE MARCHÉ

Montant qui serait dû pour l'acquisition (ou être obtenu de la vente) d'une *immobilisation corporelle* ou d'un *stock* sur un marché actif.

VALEUR D'USAGE

Valeur des *avantages économiques futurs* attendus de son utilisation et de sa sortie. Dans la généralité des cas, elle est déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus. Si ces derniers ne sont pas pertinents pour l'entité, d'autres critères devront être retenus pour évaluer les avantages futurs attendus (potentiel de services attendus).

VALEUR VENALE

Montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un *actif* lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

¹ Le décret définit la valeur actuelle comme étant une estimation qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise.